



L'individualisation des droits ;
la rendre bénéfique pour
toutes et tous !



Isabelle Dohet

Analyse Esenca 2024

Éditrice responsable : Ouiam MESSAOUDI

Siège social : rue Saint-Jean, 32-38 - 1000 Bruxelles

Accès public : place Saint-Jean, 1 - 1000 Bruxelles • **Contact Center** : 02 515 19 19

Numéro d'entreprise : 0416 539 873 • **RPM** : Bruxelles • **IBAN** : BE81 8778 0287 0124

Tél : 02 515 02 65 • esenca@solidaris.be • www.esenca.be



Avec le soutien de :



Introduction

L'évolution de notre société entraîne inévitablement une réflexion au niveau de l'évolution de notre modèle sociétal. Dans cette analyse, nous explorons l'évolution du modèle familial existant actuellement et de son cadre légal.

Historiquement, une seule personne travaillait dans le ménage, l'homme, et ce dernier percevait un salaire qui permettait à l'ensemble du ménage de vivre. La création de la sécurité sociale s'est développée autour de la notion de famille, donc du ménage. Des droits dérivés¹ ont alors été accordés aux conjoints et aux enfants.

Au fil du temps, la société a évolué et de nouvelles manières de vivre ensemble sont apparues. La notion de famille comme imaginée il y a des années ne coïncide plus avec la réalité de la vie de la population. Dans ce contexte, de plus en plus d'associations, de partis politiques et d'administrations se positionnent en faveur de la suppression du statut de cohabitant². Ce statut étant considéré comme discriminatoire en raison du fait que les droits des personnes ne devraient pas varier en fonction de la personne avec laquelle on vit ou pas. La revendication sous-jacente est donc bien une individualisation des droits. L'individualisation des droits est un principe qui a pour but de ne tenir compte que de la situation de la personne et non plus de l'ensemble la famille.

Cette notion a donc un impact spécifique sur le statut de cohabitant qui, tant dans les législations de la sécurité sociale que des régimes résiduaux, a un impact financier. L'individualisation concerne le statut de cohabitant, mais aussi les droits sociaux. Dans cette analyse, nous nous concentrerons sur le statut de cohabitant. La réalité de terrain nous montre qu'une réflexion poussée doit avoir lieu sur une éventuelle individualisation des droits et l'importance d'analyser les impacts que cela pourrait entraîner au niveau des différents régimes de la sécurité sociale.

En tant qu'association défendant les droits des personnes en situation de handicap, de maladies graves, chroniques et invalidantes, nous essayerons de comprendre l'impact que la suppression du statut de cohabitant pourrait avoir au niveau des régimes résiduaux, qui sont des régimes particuliers, hors champ de la sécurité sociale et dont les législations ne sont pas récentes.

¹ Les droits dérivés sont des droits sociaux dont l'ouverture et l'accès ne dépendent pas du statut professionnel de la personne bénéficiaire, mais de son appartenance à un ménage (lien de parenté) permettant à des personnes à charge d'un titulaire d'avoir des droits.

² Pour plus d'informations : <https://www.stop-statut-cohabitant.be/>

Rappel sur le fonctionnement des systèmes de protection sociale

En Europe, il existe deux modèles :

- le modèle *beveridgien* : les droits à une protection sociale de base sont universels et accordés à l'individu.
- Le modèle *bismarckien* : les droits sont accordés à celui qui travaille ainsi qu'à son conjoint et ses enfants par droits dits « dérivés ».

En Belgique, le système de protection sociale est largement inspiré du modèle bismarckien. Ce dernier date de 1944 et est basé sur le paiement de cotisations sociales sur les revenus professionnels. Ces cotisations sociales servent à financer la sécurité sociale. L'employeur verse tous les mois en plus du salaire de la travailleuse ou du travailleur, une somme qui représente 30 à 40 % du salaire brut au profit de la sécurité sociale. La travailleuse ou le travailleur verse également une partie de son salaire brut à la sécurité sociale. Le principe de base de la sécurité sociale est donc assurantiel : une personne ouvre un droit (propre) sur base de son travail (salarié ou indépendant). Les droits propres à la sécurité sociale sont donc **individuels et contributifs**, puisque la personne paie des cotisations sociales qui lui donnent des droits sociaux.

Les droits dérivés sont des droits sociaux dont l'ouverture et l'accès ne dépendent pas du statut professionnel de la personne bénéficiaire, mais de son appartenance à un ménage (lien de parenté) permettant à des personnes à charge d'un titulaire d'avoir des droits.

C'est donc dans ce cadre que nombre d'associations ainsi que la société civile appellent à l'individualisation des droits.

Au fil des années, le système de sécurité sociale a évolué. Prenons pour exemple en 1980, l'apparition du statut de cohabitant dans la législation chômage, en 1986, l'apparition des régimes d'incapacité de travail et d'invalidité avec une indemnisation basée sur le statut : isolé, cohabitant et ménage.

Notons également qu'au niveau des accidents du travail et des maladies professionnelles, l'indemnisation des risques professionnels sont des droits individuels. Ils ne sont pas liés au statut familial et ils peuvent être complétés par des droits dérivés : une rente est attribuée au veuf/veuve et aux enfants.

En Belgique, **en plus d'avoir un système de protection assurantiel, il existe également un régime d'assistance appelé le régime résiduaire.** Ce régime résiduaire est destiné aux personnes qui n'ont pas de droit aux allocations sociales ou qui n'ont pas suffisamment de revenus. Il s'agit du régime d'assistance.

Ce régime **résiduaire** comprend :

- Les allocations aux personnes handicapées : Allocation de remplacement de revenus (ARR), Allocation d'intégration (AI) octroyées par le Service public fédéral Sécurité Sociale (SPF SS), Allocation d'aide aux personnes âgées (APA, octroyée par les mutualités).
- Le revenu d'intégration sociale (octroyé par les CPAS)
- La garantie de revenus pour personne âgée (GRAPA octroyée par l'Office national des pensions)

En résumé :



Une thématique qui fait beaucoup parler ...

Depuis quelques années, l'individualisation des droits est au cœur des débats...

La chambre des représentants a notamment auditionné la Fédération des CPAS, le 25 avril 2023³, concernant l'individualisation des droits sociaux.

L'analyse rédigée par la Fédération à ce sujet aborde en outre la notion de cohabitation en se posant la question de savoir si elle est toujours adaptée aux modes de vie actuels ? : « Cette question se pose de manière fréquente et périlleuse dans le cadre du droit à l'intégration

³ Audition de la Fédération des CPAS, 25 avril 2023, Chambre des représentants. Commission des affaires sociales, de l'emploi et des pensions. L'individualisation des droits sociaux. https://www.uvcw.be/no_index/files/10964-2023-04-26---individualisation-droits-sociaux-texte-lv-alv-ami.pdf

sociale. Lorsque le demandeur de l'aide sociale se trouve dans une situation où il entretient un lien affectif avec une autre personne ou qu'il vit avec son ascendant ou descendant du 1^{er} degré, la cohabitation peut avoir un effet direct dans la détermination et diminution du taux qui sera un taux cohabitant.

En cas de cohabitation en couple, les enquêtes vont parfois devoir déterminer l'existence d'un lien affectif ou non, or le fait que les règles actuelles présupposent une solidarité financière entre les personnes qui entretiennent une relation affective relève d'une autre époque. Le statut de cohabitant a été créé dans les années 70 en se basant sur un modèle de protection sociale essentiellement basé sur la famille. Ce modèle crée donc des situations de dépendances contraires à l'autonomie de chacun et provoque un fort sentiment de violation de la vie privée et de violence institutionnelle. De plus, ce modèle sur lequel ce statut est basé est de plus en plus éloigné des nouvelles réalités sociales (familles recomposées, les départs plus tardifs des enfants du domicile parental, des parents vieillissants, enfants boomerang : jeunes qui reviennent vivre chez leurs parents pour différentes raisons...). »

La Fédération aborde également la situation de la « colocation » qui engendre un blocage dans la recherche de solutions de logement. En effet, dans certaines situations, le statut de cohabitant bloque plusieurs personnes dans la recherche de solutions innovantes de vivre ensemble.

Elle pointe également le fait qu'il arrive que dans certaines situations, même en dehors de celles où les revenus du cohabitant peuvent diminuer directement le montant du RIS du demandeur ; le statut de cohabitant bloque plusieurs personnes dans la recherche de solutions innovantes de « vivre ensemble » dans une société en pénurie de logements et /ou qui doit faire face à l'envolée du prix des loyers et de l'énergie.

Il nous semble qu'il serait utile de réfléchir à la question de la suppression du statut de cohabitant au niveau politique compte tenu des nouvelles manières de vivre ensemble tel que les habitats kangourou ou communautaire, le projet intergénérationnel qui sont de plus en plus en vogue. Cette réflexion doit comprendre l'étude approfondie de l'impact que ces nouveaux logements engendrent dans certaines législations (chômage, CPAS, allocations aux personnes handicapées...) afin de ne pas pénaliser les citoyennes et citoyens quels qu'ils soient et qu'importe le régime de protection sociale dont ils font partie.

Certains arrêts⁴ rendus par la Cour de cassation laissent place à une autre lecture, permettant à des personnes vivant dans des villes où les loyers sont exorbitants de conserver le droit à un taux isolé si l'avantage du « vivre sous le même toit » est lié à une économie dans le loyer.

La Fédération des CPAS concluait par le fait que la suppression du statut de cohabitant devrait être accompagnée d'une réflexion au niveau de l'augmentation des bas salaires, en vue de ne pas accentuer le problème des pièges à l'emploi. En effet, au niveau politique des

⁴ Arrêt rendu par la Cour de Cassation de Gand du 22 janvier 2018 et du 9 octobre 2017.

décisions doivent être prises en vue d'augmenter les bas salaires, les rendant attractifs évitant de cette manière le refus d'un emploi sur base d'une faible rémunération.

La Fédération est donc favorable à une individualisation des droits pour autant que l'enveloppe au niveau fédéral augmente, afin de ne pas grever encore plus le budget au niveau des CPAS.

En tant qu'association défendant les droits des personnes en situation de handicap, nous partageons cette réflexion, en établissant directement un lien avec le public que nous défendons et le choix du lieu de vie ayant un impact parfois négatif sur l'indemnisation attribuée. Cela relève du droit à l'autodétermination repris dans la Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées, et notamment le droit à choisir son lieu de vie.

Les personnes en situation de handicap sont dans certains cas amenées à faire le choix de vivre avec un parent ou un proche, notamment en raison de la lourdeur de leur handicap, qui entraîne un réel besoin de prise en charge au quotidien. Cette situation les pénalise sur le plan financier, car elles vont être considérées en catégorie cohabitant, amenant dès lors une diminution de leurs allocations or, les frais liés à leur handicap sont toujours existants ! Cette diminution de leur indemnité en lien avec le statut, se répercute malheureusement au niveau de la prise en charge médicale ou paramédicale, ce qui est vraiment interpellant. Le principe de base réduisant une allocation liée à un handicap en raison d'une cohabitation est infondé. En effet, nous savons que les personnes en situation de handicap encourent un risque accru de précarité, de renoncement aux soins, de barrières notamment financières dans toutes les sphères de la vie. À ce titre, rappelons également que les allocations aux personnes handicapées ne sont, la plupart du temps, pas suffisamment élevées pour couvrir toutes les dépenses (en soins de santé ou autre) de la personne en situation de handicap. Ces éléments ont un impact direct sur leur qualité de vie⁵.

Quel serait l'impact de la suppression du statut de cohabitant au niveau du calcul des allocations aux personnes handicapées pour les moins de 65 ans ?

Bref rappel sur les allocations aux personnes handicapées pour mieux comprendre les enjeux autour de cette question

Cette législation fait partie du régime résiduaire (pour rappel : en dehors de la sécurité sociale). Il existe pour le régime des personnes de moins de 65 ans, deux allocations qui

⁵ Pour explorer davantage le lien entre qualité de vie et situation de handicap, nous vous invitons à lire l'étude « Handicap et précarité : quelles conséquences sur la qualité de vie ? » : <https://www.esenca.be/etude-2023-handicap-qualite-de-vie/>

peuvent être octroyées et peuvent être cumulables à savoir l'allocation de remplacement de revenus (ARR) et l'allocation d'intégration (AI).

Pour ces deux types d'allocations, un calcul différent est effectué et la catégorie familiale à laquelle la personne est reconnue a toute son importance, notamment au niveau du montant qui lui sera alloué.

En effet, le montant ⁶de l'ARR catégorie A est de 10 567,43 € par an soit 880,62 €/mois et en catégorie B : 15 852,18 € soit 1 320 €/mois.

Au niveau du calcul de l'AI, la catégorie familiale a également un impact dans le calcul de l'allocation notamment au niveau de l'abattement⁷ réalisé.

Définition des catégories familiales :

Catégorie C :	Catégorie B :	Catégorie A :
<ul style="list-style-type: none"> • Les personnes handicapées établies en ménage • les personnes handicapées avec un ou plusieurs enfant(s) à charge. <p>On entend par ménage, toute cohabitation de deux personnes qui ne sont pas parentes ou alliées au premier, deuxième ou troisième degré. L'existence d'un ménage est présumée lorsque ces personnes ont leur résidence principale à la même adresse.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les personnes handicapées qui vivent seules, • les personnes handicapées qui séjournent nuit et jour dans une institution de soins depuis 3 mois au moins et qui n'appartiennent pas à la catégorie C auparavant, • les personnes vivant en communauté religieuse, • les personnes qui vivent dans une sorte d'habitat protégé sont également considérées comme faisant partie de la catégorie B, même si leur domicile constitue encore leur résidence principale ou si elles sont inscrites en même temps que d'autres occupants de l'habitation protégée. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les personnes handicapées qui n'appartiennent ni à la catégorie C, ni à la catégorie B. Ex : une maman qui vit avec son fils de 27ans et qui n'est plus à charge, une personne handicapée qui vit avec sa sœur ou son frère,...

⁶ Au 01/05/24

⁷ L'abattement réalisé dans le cadre du calcul de l'AI permet de diminuer le montant des revenus pris en considération.

Concernant le régime des personnes de plus de 65 ans (APA), les conditions de base d'octroi sont semblables à l'ARR/AI. Par contre, le calcul sera différent ainsi que la prise en compte de certains revenus.

Personne d'au moins 18 ans à moins de 65 ans	Personne de plus de 65 ans
<p>ARR (allocation de remplacement de revenus) : évalue la réduction de capacité de gain (notion de 66 %)</p> <p>AI (allocation d'intégration) : évalue la réduction d'autonomie</p>	<p>APA (allocation d'aide à la personne âgée) Régionalisé</p> <p>L'APA évalue la réduction d'autonomie</p>
Régime Fédéral SPF SS (Service Public Fédéral Sécurité Sociale)	Régime Régionalisé AVIQ (région wallonne) Iriscare (Bruxelles)
<p>Allocation octroyée selon certaines conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • âge • nationalité • séjour • revenus • reconnaissance médicale 	<p>Allocation octroyée selon certaines conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • âge • nationalité • séjour • revenus • reconnaissance médicale
<p>ARR : le montant de l'allocation diffère en fonction de la catégorie familiale (au 01/05/24) :</p> <p>Catégorie A : 10 567, 43€</p> <p>Catégorie B : 15 852,18€</p> <p>Catégorie C : 21 421,87€</p>	<p>Les catégories familiales :</p> <p>Abattement (au 01/05/24) :</p> <p>Catégorie A : 16 987,16€</p> <p>Catégorie B : 16 987,16€</p> <p>Catégorie C : 21 226,91€</p>
<p>AI : le montant varie en fonction de la catégorie médicale à laquelle la personne a été reconnue</p> <p>5 catégories et pour chacune d'elle un montant d'allocation pouvant être octroyé.</p> <p>Catégorie 1 : 1 550,43€ (129,20€)</p> <p>Catégorie 2 : 5 128, 21€ (427,35€)</p>	<p>APA : le montant varie en fonction de la catégorie médicale à laquelle la personne a été reconnue</p> <p>5 catégories et pour chacune d'elle un montant d'allocation pouvant être octroyé.</p> <p>Catégorie 1 : 1 269,81€ (105,82€)</p> <p>Catégorie 2 : 4 847,15€ (403,93€)</p>

Catégorie 3 : 8 155,74€ (679,64€)	Catégorie 3 : 5 893,36€ (491,11€)
Catégorie 4 : 11 852,46€ (987,70€)	Catégorie 4 : 6 939,25€ (578,27€)
Catégorie 5 : 13 437,21€ (1 119,76€)	Catégorie 5 : 8 523,89€ (710,32€)

Ces éléments, parfois techniques, sont très importants pour comprendre la multitude des cas de figure rencontrés dans le régime résiduaire et de ce fait, la multitude de conséquences qu'il convient d'étudier en matière d'individualisation des droits⁸.

Concrètement : comparaison chiffrée du statut d'isolé et de cohabitant au niveau des allocations personnes handicapées (ARR/AI)

Si nous prenons l'exemple de madame Jeanne, 60 ans, qui est atteinte de la sclérose en plaque et vit seule. Elle est reconnue par le collège des médecins directeurs de l'INAMI comme invalide. Elle perçoit des indemnités de mutuelle d'un montant annuel de **19 334,01€⁹**.

Afin de vérifier si madame pourrait prétendre à une ARR et AI, nous procédons à une simulation de calcul sur base ::

- de sa catégorie familiale, dans le cas présent catégorie B (isolé), de ses revenus de remplacement = taux isolé : **19 334,01€**
- d'une estimation médicale¹⁰ (nous avons fait les calculs de la catégorie 1 – 2 -3)

Nous constatons en procédant au calcul que l'octroi d'une allocation de remplacement (ARR) n'est pas possible en raison de ses revenus de remplacement.

Une allocation d'intégration serait quant à elle possible, si le médecin du SPF SS lui reconnaissait une réduction d'autonomie entre 9 à 11 points, soit une catégorie 2. Dans notre exemple, un montant d'allocation mensuel de 137,12€/mois pourrait lui être octroyé.

Nous allons reprendre la même situation en modifiant le statut de madame Jeanne et en lui attribuant la catégorie A (cohabitante). Les indemnités d'invalidité qu'elle va percevoir dans cette catégorie sont de **16 579,61€¹¹**.

Afin de vérifier si madame pourrait prétendre à une ARR et AI, nous procédons à une simulation de calcul sur base :

- de sa catégorie familiale, dans le cas présent catégorie A (cohabitant),

⁸ Pour en savoir plus ou obtenir des renseignements, n'hésitez pas à contacter notre Contact Center : <https://www.esenca.be/defense-de-vos-droits/contact-center/>

⁹ Il s'agit du taux journalier minimum au 01/05/2024 : 61,77€ x 313 = 19 334,01€.

¹⁰ L'estimation médicale est réalisée pour le SPF SS par un médecin et pour les régions soit par un médecin et /ou une équipe pluridisciplinaire.

¹¹ Il s'agit du taux journalier minimum au 01/05/2024 : 52,97€ x 313 = 16 579,61€

- de ses revenus de remplacement, taux cohabitant : **16 579,61€**
- d'une estimation médicale¹² (nous avons fait les calculs de la catégorie 1 – 2 -3)

Nous constatons à l'analyse des différentes simulations effectuées pour la catégorie cohabitant¹³, que l'allocation de remplacement de revenus ne peut être octroyée et qu'une allocation d'intégration n'est possible qu'en catégorie 3 avec un montant de 178,63€/mois.

Si nous **comparons les deux situations madame Jeanne qui a le statut d'isolée et ensuite celui de cohabitant**, nous constatons qu'en catégorie 3 **isolée**, elle pourrait prétendre à 389,41€/mois soit un supplément de 210,78€ par rapport à la catégorie de **cohabitant (A)**, **mais pas à la même catégorie médicale !** .

Cet exemple illustre l'impact du statut de cohabitant sur les montants attribués aux personnes concernées. Notons également que l'ensemble des montants évoqués sont faibles et ne garantissent pas un niveau de vie de qualité. Nous y reviendrons.

À noter que le calcul des allocations aux personnes handicapées est complexe et que la nature des revenus entre également en ligne de compte, avec des abattements différents selon que la personne en situation de handicap perçoit des allocations de remplacement de revenus ou des revenus du travail.

Dans les réflexions autour de l'individualisation des droits, il est donc important de faire des simulations de calcul reprenant les différents cas de figure rencontrés par les personnes, qu'elles soient sous un régime de sécurité sociale ou dans le régime résiduaire. Cette étude approfondie **au cas par cas** est **nécessaire** afin de vérifier que toutes les situations ont bien été prises en compte et qu'un changement de législation ne désavantage pas une certaine catégorie de personnes.

La trop lente évolution de la législation...

Des mesures ponctuelles ont été prises dans le cadre de cette législation de 1987 pour la faire évoluer, mais aucune réellement en profondeur. Il s'agit à chaque fois de « petites mesures » qui profitent à l'une ou l'autre catégorie de personnes handicapées (Isolé, cohabitant, ménage). Ces dernières années, les mesures concernaient principalement les personnes handicapées qui travaillent, mais rien n'a été réfléchi pour les personnes qui bénéficient de revenus de remplacement tels que des indemnités de mutuelle, allocations de chômage, pensions de retraite ou survie

Par exemple, l'arrivée du **prix de l'amour** au niveau du calcul de l'allocation d'intégration permet aux personnes handicapées en ménage (catégorie c) dont le conjoint a des revenus

¹² L'estimation médicale est réalisée pour le SPF SS par un médecin et pour les régions soit par un médecin et /ou une équipe pluridisciplinaire.

¹³ Reprise dans les annexes

de procéder à un abattement sur ceux-ci¹⁴, en vue de réduire l'impact sur le montant de l'allocation¹⁵.

Avec la suppression du prix de l'amour en allocation d'intégration, un premier pas a déjà été entamé vers une individualisation, dans le sens où le revenu de la personne avec laquelle la personne handicapée forme un ménage n'est plus pris en considération dans le calcul de son allocation.

Cependant, la logique n'a pas été poursuivie jusqu'à la redéfinition des différentes catégories familiales qui sont toujours d'application (A-B-C), tant au niveau de l'ARR, de l'AI et de l'APA. À l'heure actuelle, nous regrettons qu'aucune projection **officielle** n'ait été entamée en vue de vérifier l'impact que la suppression de la catégorie A au profit de la catégorie B pourrait avoir. Ces projections sont indispensables pour assurer qu'une telle mesure ne pénalisera personne.

Il est indéniable que ce changement législatif entraînerait une augmentation importante du budget à y consacrer, mais il serait davantage en adéquation avec la réalité de terrain au vu des éléments déjà évoqués précédemment en ce qui concerne les lieux de vie, mais aussi la particularité de santé de notre public.

Conclusion

Au terme de cette législature, la notion d'individualisation est revenue à plusieurs reprises au cœur des débats publics et politiques. Nous nous réjouissons que la société civile et les associations s'emparent de ces questions importantes.

Ce statut de cohabitant a été instauré il y a plus de 40 ans, si l'on reprend par exemple la législation du chômage ! Il est temps de faire évoluer les législations au rythme de la société qui est en pleine mutation.

Comme évoqué dans l'introduction, la société évolue, notamment au niveau des manières, habitudes et choix de composition de ménage et donc des régimes de cohabitation. Pour certains, il s'agit d'un choix de vie et pour d'autres personnes c'est un choix guidé par une maladie, une pathologie, un handicap.

¹⁴ Exemple : le conjoint à des revenus de 50 000€, l'abattement effectué sera de 40 874,70€ (au 30/12/20), le revenu pris en considération pour le conjoint sera de 10 874,70€ au lieu de 50 000€. Dans l'éventualité où les revenus du conjoint étaient inférieurs au montant de l'abattement, aucun revenu n'était pris en considération.

Au 01/01/2021, l'abattement est passé de 40 874,70 € à une exonération totale ce qui veut dire que les revenus du conjoint n'étaient plus du tout pris en considération dans le calcul de l'AI et quelle que soit le montant de ceux-ci. On parle donc de la suppression du prix de l'amour

¹⁵ Lire à ce sujet notre analyse « La suppression du prix de l'amour, bénéfique pour tous ? »
<https://www.esenca.be/wp-content/uploads/2021/12/Analyse-ASPH-2021-suppression-Prix-de-lamour-benefique.pdf>

Le constat chiffré que nous avons effectué au niveau des simulations de calcul dans un cas précis en fonction du statut pris en considération cohabitant ou isolé a mis en exergue la différence du montant d'allocation alloué.

Ce constat met en évidence que les personnes handicapées qui vivent avec un membre de leur famille peuvent se voir pénalisées au niveau du montant de l'allocation qui peut leur être octroyé. Pourtant, même en étant cohabitant, les personnes contribuent aux frais du logement, des charges, de l'alimentation et dans la plupart des cas, elles doivent aussi se soigner. Les frais médicaux et paramédicaux sont parfois très lourds en raison du handicap et l'octroi d'une allocation d'intégration permettrait de faire face, en partie, à ces dépenses médicales.

En tant qu'association défendant les droits des personnes en situation de handicap, il nous paraît important de **bien analyser l'impact de cette individualisation des droits**. Il est nécessaire qu'une analyse approfondie du calcul des allocations se fasse, avec des projections de calculs reprenant l'ensemble des situations étudiées dans cette analyse. Cela seul peut garantir que l'individualisation des droits, notamment via la suppression du statut de cohabitant, ne créera pas de recul des montants des allocations pour une catégorie de personnes.

Cependant, il ne s'agit ici que d'une mesure. Esenca plaide depuis de longues années pour une refonte en profondeur de cette législation qui date de 1987 et qui ne correspond plus du tout aux réalités de terrain. Elle présente une série d'écueils comme par exemple l'évaluation médicale qui ne prend pas en considération la santé mentale, les maladies invisibles, les nouveaux diagnostics, la prise en compte des revenus datant de l'année moins deux,...

Il serait donc cohérent de repenser la législation dans son ensemble afin d'éviter des mesures éparses qui laissent souvent une catégorie de personnes sur le côté, comme nous l'avons évoqué avec les mesures visant spécifiquement les personnes en situation de handicap qui sont aptes au travail. Ce travail d'évolution de la législation ne pourra évoluer favorablement que si le politique s'en empare en dégagant les moyens financiers suffisants aux changements qui seront apportés.

Rappelons enfin que la réforme d'une législation prend du temps, tout en étant indispensable pour assurer une qualité de vie à l'ensemble de la population. Ainsi, en dehors des agendas politiques, elle doit faire l'objet d'un consensus dans la durée et ne pas être tributaire des majorités politiques.

Pour citer cette production

Dohet, Isabelle (2024). « L'individualisation des droits : la rendre bénéfique pour toutes et tous ! », Analyse Éducation Permanente, Esenca.

URL : www.Esenca.be

Sources

► [La gauche relance le gouvernement sur l'individualisation des droits sociaux - Trends-Tendances \(levif.be\)](#) [es politiques de santé en Europe : une vue d'ensemble \(openedition.org\)](#)

[Nom de la société du destinataire \(uvcw.be\)](#)

► La fédération des CPAS, Audition de la Fédération de CPAS du 25/04/23 par la chambre des représentants – Commission des Affaires Sociales, de l'emploi et des pensions sur l'individualisation des droits sociaux, consulté le 17/07/24. [Nom de la société du destinataire \(uvcw.be\)](#)

► Le revenu Universel : la question de l'individualisation appliquée aux ménages, UCL Louvain, consulté le 17/07/24 [Le revenu universel : La question de l'individualisation appliquée aux ménages | Mémoire UCL \(uclouvain.be\)](#)

► Contre l'individualisation des droits sociaux par Henri Sterdyniak, revue de l'OFCE, consulté le 18/07/24, [419-460.qxd \(sciences-po.fr\)](#)

► L'atelier des droits sociaux : le statut cohabitant fête ses tristes 40 ans du chômage ; et l'article 23 de la constitution dans tout ça ?, consulté le 17/07/24, [C52-le-statut-de-cohabitant-a-40-ans.pdf \(ladds.be\)](#)

► barème des allocations aux personnes handicapées, site SPS Sécurité sociale, consulté le 17/07/24, <https://handicap.belgium.be/fr/news-augmentation-de-lallocation-de-remplacement-de-revenus-arr-en-janvier>

► Les simulations de calcul taux cohabitant catégories 1-2-3 et isolé catégories 1-2-3 sont disponibles ici : <https://www.esenca.be/analyse-2024-ids-handicap/>

Esenca

Esenca - anciennement ASPH, Association Socialiste de la Personne Handicapée – défend toutes les personnes en situation de handicap, atteintes de maladie grave, chronique ou invalidante.

Véritable syndicat des personnes en situation de handicap depuis plus de 100 ans, Esenca agit concrètement pour **faire valoir les droits de ces personnes** : lobbying politique, lutte contre toutes formes de discriminations, campagnes de sensibilisations, services d'aide et d'écoute, apport et partage d'expertise pour construire une société toujours plus inclusive, etc.

Nos missions, services et actions

- Conseiller, accompagner et défendre les personnes en situation de handicap, leur famille et leur entourage
- Militer pour plus de justice sociale
- Informer et sensibiliser le plus largement possible sur les handicaps et les maladies graves et invalidantes
- Informer le public sur toutes les matières qui le concernent
- Promouvoir l'accessibilité et l'inclusion dans tous les domaines de la vie
- Lobbying et plaidoyer politique via de nombreux mandats

Un contact center

Pour toute question sur le handicap ou les maladies graves et invalidantes, composez le **02 515 19 19** du lundi au vendredi de 8h à 12h. Il s'agit d'un service gratuit et ouvert à toutes et tous.

Handydroit®

Service de défense en justice auprès des juridictions du Tribunal du Travail. Handydroit® est compétent pour les matières liées aux allocations aux personnes handicapées, aux allocations familiales majorées, aux reconnaissances médicales, aux décisions de remise au travail et aux interventions octroyées par les Fonds régionaux.

Handyprotection

Pour toute personne en situation de handicap ou de maladie grave et invalidante, Esenca dispose d'un service technique spécialisé dans le conseil, la guidance et l'investigation dans le cadre des législations de protection de la personne en situation de handicap.

Cellule Anti-discrimination

Esenca identifie les situations de discriminations relatives au handicap et en assure le suivi : écoute, interpellations, médiation, recherche de solutions avec la personne concernée, etc.

Esenca est par ailleurs reconnu point d'appui UNIA en ce qui concerne les situations discriminantes liées au « critère protégé » du handicap. Cela veut dire qu'Esenca peut introduire un signalement directement auprès d'Unia à la demande d'une personne. Votre employeur refuse de mettre en place les aménagements de travail recommandés par votre médecin ? Votre enfant rencontre des difficultés au sein de son école pour bénéficier d'adaptations nécessaires lors des contrôles ou des examens ? Votre administration communale ne donne pas de suite favorable à votre demande d'emplacement de parking PMR ? N'hésitez pas à prendre contact avec la cellule anti-discrimination. Elle investiguera la situation et si cela s'avère nécessaire et avec votre accord, signalera la situation à UNIA. La cellule anti-discrimination peut alors vous aider à faire parvenir tous les éléments dont auront besoin les services d'Unia afin de procéder à l'analyse de votre dossier.

Handyaccessible

Notre association dispose d'un service en accessibilité compétent pour :

- Effectuer des visites de bâtiments et de sites et proposer des aménagements adaptés
- Analyser des plans et vérifier si les réglementations régionales sont respectées
- Auditer les événements et bâtiments selon les critères d'usages "Access-i" et délivrer une certification
- Proposer un suivi des travaux pour la mise en œuvre de l'accessibilité

Un travail d'information, de communication et d'interpellations

Au quotidien, Esenca communique via de nombreux canaux pour favoriser la connaissance des droits fondamentaux dont celui de l'accès à l'information, la sensibilisation et la diffusion d'informations liées au secteur du handicap : newsletter, guides et brochures, périodique Handylogue, réseaux sociaux, contribution à la presse associative, communiqués de presse, etc. Le magazine Handylogue propose par ailleurs une déclinaison de l'ensemble des articles en Facile à Lire à et Comprendre (FALC).

Notre association exerce activement de très nombreux mandats à différents niveaux de pouvoir sur l'ensemble du territoire afin de pleinement exercer le rôle d'interpellation, de veille et de participation à la construction d'une société inclusive, solidaire et accessible.

Une reconnaissance en Éducation Permanente

Dans le cadre d'une reconnaissance en Éducation Permanente, Esenca réalise chaque année de nombreuses analyses, études et recherches participatives. Celles-ci ont pour vocation d'alimenter la réflexion autour de questions en lien avec le handicap qui traversent notre société, son fonctionnement et ses évolutions. Des campagnes de sensibilisation et de communication ainsi que de nombreuses actions s'organisent également chaque année.

Un label communal : Handycity®

Handycity® est un label visant à **encourager les communes tant à Bruxelles qu'en Région wallonne qui travaillent l'inclusion des personnes en situation de handicap dans leurs différentes compétences transversales.**

Chaque initiative, petite ou grande, peut **contribuer à l'amélioration de la qualité de vie** des personnes en situation de handicap et de tout un chacun.

Dans ce processus, **Esenca s'adapte aux réalités des communes** tant qu'elles veillent à incorporer, avec un soin particulier, une dimension handicap dans les différents projets concernant l'ensemble de la population.

Handycity® est une reconnaissance du travail accompli par les communes pour leurs actions inclusives. Il est remis (ou non) **tous les 6 ans** aux communes signataires de la Charte qui ont introduit un pré-bilan à mi-mandat et leur candidature au Label.

Des formations

Les **formations** que nous proposons couvrent de **nombreux domaines** : accessibilité, législation, anti-discrimination, troubles cognitifs, rédaction en Facile À Lire et à Comprendre et sensibilisations aux handicaps.

Ces formations sont en grande partie **dispensées par les collaboratrices Esenca, expertes et passionnées par leurs métiers.** Parce que les éléments théoriques n'ont de sens qu'en lien avec votre pratique, nous vous proposons un **contenu adapté à vos réalités** et adaptons le contenu des formations à vos demandes et attentes spécifiques.

Nos **formations sont dispensées à Bruxelles et en Région wallonne.** Nous pouvons également dispenser ces formations **au sein de vos structures** et à la demande.

Esenca sur le terrain en Fédération Wallonie-Bruxelles

Esenca est une association présente sur l'ensemble du territoire de la FWB. Les entités territoriales sont les suivantes : Brabant, Brabant Wallon, Centre, Charleroi et Soignies, Liège, Luxembourg, Mons Wallonie picarde et Namur.

Contact

Tél : 02 515 02 65 • www.esenca.be • esenca@solidaris.be



POUR UNE SOCIÉTÉ INCLUSIVE, SOLIDAIRE ET ACCESSIBLE